Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

02.07.2024

COMMUNICATION

CONTINGENT TARIFAIRE 09.4275/09.4276 POUR LES ŒUFS ORIGINAIRES D'UKRAINE

Par le règlement (UE) 2024/1392, le Parlement européen et le Conseil ont confirmé le soutien de l'UE à l'Ukraine en renouvelant pour une année supplémentaire les mesures temporaires de libéralisation des échanges applicables aux produits ukrainiens. Tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'accord d'association ont été suspendus et il a été prévu que les produits couverts par ces contingents soient admis à l'importation dans l'Union en provenance d'Ukraine sans aucun droit de douane.

Cependant, le règlement prévoit également une mesure de sauvegarde pour certains produits agricoles (œufs, volaille, sucre, avoine, maïs, gruaux et miel)'''qui doit être activée si les volumes d'importation cumulés pour l'un de ces produits depuis le 1er janvier 2024 atteignent un certain seuil, à partir duquel leur importation a des effets préjudiciables sur le marché de l'UE ou de l'un de ses Etats membres.

Le volume d'importation des œufs a atteint le seuil visé par la mesure de sauvegarde. Avec la publication du règlement (UE) 2024/1827, les contingents tarifaires 09.4275 et 09.4276 pour les œufs (marchandises relevant du code CN 0407 2100, 0407 2910, 0407 9010, 0408 1180, 0408 1981, 0408 1989, 0408 9180, 0408 9980, 3502 1190, 3502 1990, 3502 2091, 3502 2099) ont été réintroduits jusqu'au 31 décembre 2024. Toutefois, étant donné que la quantité déjà importée au cours de l'année civile 2024 doit être prise en compte dans la gestion de ce contingent, ceux-ci doivent être considérés comme épuisés, ce qui donne lieu au rétablissement des droits de douane pays tiers pour les œufs originaires d'Ukraine.